

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SUR LE
RAPATRIEMENT DES REFUGIES RWANDAIS ET LA REINSTALLATION DES
PERSONNES DEPLACEES.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une
part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Conviennent des dispositions ci-dessous sur le
rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des
personnes déplacées.

CHÂPITRE I: DU RAPATRIEMENT DES REFUGIES RWANDAIS.

SECTION 1: DU RETOUR ET DU RAPATRIEMENT VOLONTAIRES.

Sous-section 1: Des principes de base.

Article 1:

Le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est
un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et
de réconciliation nationales.

Article 2:

Le retour est un acte libre de chaque réfugié.
Tout réfugié rwandais qui souhaite regagner son pays le fera
sans aucune condition préalable.

© J ✓ 111 53

Chaque personne qui retourne est libre de s'installer dans n'importe quel lieu de son choix à l'intérieur du pays pour autant qu'elle n'empiète pas sur les droits d'autrui.

Article 3:

Pour l'installation des rapatriés, le Gouvernement Rwandais devra disponibiliser des terres non occupées aujourd'hui par les particuliers, après identification par la Commission de mise en oeuvre du rapatriement.

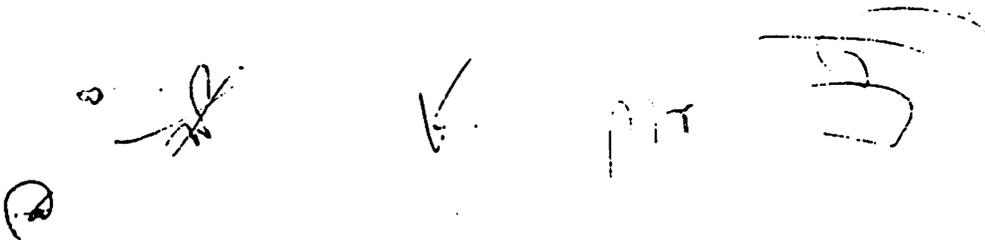
La Commission aura la latitude de prospecter et de sélectionner des sites d'installation sans restriction sur le territoire national. Le choix des sites, leur occupation et l'exploitation agro-pastorale tiendront compte de la protection des espèces animales en voie de disparition, notamment le Gorille de montagne. Suivant les besoins de cette protection et des aménagements hydro-agricoles envisagés, des transferts de ces espèces dans des éco-systèmes compatibles sont recommandés.

Article 4:

Le droit à la propriété est un droit fondamental pour tous les Rwandais. Par conséquent, les réfugiés ont droit de rentrer en possession de leur propriété à leur retour.

Les deux parties recommandent cependant qu'en vue de promouvoir l'harmonie sociale et la réconciliation nationale, les réfugiés qui ont quitté le pays il y a plus de 10 ans ne devraient pas réclamer leurs propriétés qui ont été occupées par d'autres individus. En compensation, le Gouvernement mettra à leur disposition des terres et les aidera à se réinstaller.

Concernant les propriétés qui ont été occupées par l'Etat, le rapatrié a droit à une juste compensation de la part du Gouvernement.



Article 5:

Le rapatriement devra viser une insertion harmonieuse et définitive.

Article 6:

Le processus de rapatriement doit s'intégrer dans la mutation économique que le pays est en train de vivre.

Article 7:

Il est admis le principe de la double nationalité. La loi sur la nationalité rwandaise sera révisée à cet effet.

Sous-section 2: Des bénéficiaires du programme de retour et de rapatriement.

Article 8:

Le programme de retour et de rapatriement s'adresse uniquement aux réfugiés rwandais.

Est réfugié rwandais,

1. celui qui possède des documents du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) attestant sa qualité de réfugié rwandais;
2. tout Rwandais qui se déclare réfugié rwandais mais n'est pas enregistré au HCR;

Sous-section 3: Des procédures du rapatriement.

Article 9:

Sur recommandation du Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale, le Gouvernement de Transition à Base Elargie mettra sur pied une Commission dénommée Commission de mise en oeuvre du rapatriement, composée des Représentants du Gouvernement, du HCR, de l'OUA et des Réfugiés.

(Handwritten signatures and initials)

Article 10:

La Commission de mise en oeuvre du rapatriement aura pour mission générale de finaliser et de mettre en oeuvre un programme de rapatriement et de la réintégration des rapatriés.

Elle sera concrètement chargée de:

1. Mener une enquête socio-économique auprès des réfugiés;
2. Organiser un recensement et un enregistrement des réfugiés avant leur rapatriement;
3. Mener une campagne d'information et de sensibilisation aussi bien auprès de la population des réfugiés qu'auprès de celle de l'intérieur du pays;
4. Exécuter le travail d'identification des sites d'installation et superviser la distribution des parcelles et la mise en place des infrastructures de base telles que les centres d'hébergement, les centres de santé, les centres d'enseignement, etc...
5. Organiser le voyage en cas de besoin pour tous les rapatriés ainsi que le transport de leurs biens;
6. Superviser toutes formes d'assistance aux rapatriés telles que l'assistance alimentaire, l'outillage agricole, les matériaux de construction, les biens domestiques, les semences, etc...

Cette Commission pourra au besoin créer des Comités chargés de l'exécution de certaines de ces missions.

Article 11:

Pour le passage à la frontière, une liste de biens prohibés à l'exportation du pays d'asile et à l'importation au Rwanda sera préalablement communiquée aux candidats au rapatriement.

Les biens et les avoirs des rapatriés autres que les marchandises seront exonérés de toutes taxes d'entrée et impôts.

(Handwritten signatures and initials)

Les procédures de change seront communiquées aux rapatriés et facilitées par les autorités compétentes.

Les conditions de contrôle douanier seront également précisées par le pays d'asile et le Rwanda.

Le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale en coordination avec les Services de l'Immigration et Emigration prévoira aux postes frontaliers et à l'Aéroport international des facilités pour l'accueil des rapatriés ayant choisi de rentrer au Rwanda par leurs propres moyens.

Sous-section 4: De l'assistance.

Article 12:

Le programme financier du rapatriement prévoira des centres de logements provisoires sur les sites d'installation en milieu rural ou en milieu urbain, dans des bâtiments existants ou à construire, à condition que ces derniers soient conçus de façon à être utilisés ultérieurement.

Les rapatriés bénéficieront à ce moment d'une prise en charge complète, y compris un premier suivi médical.

Article 13:

Les rapatriés vivront provisoirement dans des abris construits sur leurs parcelles, mais recevront rapidement un lot de matériaux de construction qui leur permettra de se construire leurs maisons suivant le schéma d'aménagement de la Commission de mise en oeuvre du rapatriement.

Article 14:

A l'arrivée dans le pays, chaque rapatrié recevra une petite somme d'argent qui lui permettra de satisfaire certains besoins vitaux non couverts par le programme d'assistance

Article 15: Assisté par la Communauté Internationale, le Gouvernement Rwandais assistera les rapatriés dans les domaines suivants:

1. Aide alimentaire;
2. Biens domestiques;
3. Outillage agricole;
4. Matériaux de construction;
5. Santé;
6. Education.

Ceux qui pourront regagner leurs milieux d'origine bénéficieront également de cette assistance.

Article 16: L'aide alimentaire sera assurée pendant au moins 15 mois. A ce moment, les conditions de son maintien seront examinées.

Article 17: Chaque famille rapatriée recevra des biens de première nécessité tels que les ustensiles de cuisine et le matériel de couchage.

Article 18: Le programme d'installation des rapatriés disponibilisera également un lot d'outillage agricole et des semences de préférence sélectionnées et adaptées à la région afin de permettre aux rapatriés agri-éleveurs de commencer les activités agricoles aussitôt que possible.

Article 19: Le programme de rapatriement inclura également la fourniture de médicaments et équipements divers pour des centres de santé existants ou récemment créés.

② - *[Signature]*

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Une attention particulière sera réservée aux groupes vulnérables: femmes, enfants, vieillards et handicapés.

Article 20:

Il sera mis sur pied un programme d'aide aux enfants admis dans le système éducatif qui permettra de couvrir les frais relatifs à leur scolarité, à l'achat d'uniformes et du matériel scolaire pendant deux années scolaires.

Article 21:

Ceux qui s'orienteront dans les activités non-agricoles et qui ne pourront pas se prendre en charge bénéficieront chacun de certains des programmes d'assistance ci-haut cités, spécialement:

1. Le logement et l'assistance alimentaire pendant six mois;
2. des biens de première nécessité tels que les ustensiles de cuisine et le matériel de couchage.

Le Gouvernement Rwandais à travers le Ministère du Travail et des Affaires Sociales et le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale mettra en place des mécanismes d'orientation et de suivi des demandeurs d'emploi.

Sous-section 5: Des modalités d'insertion.

Article 22:

Les rapatriés pourront bénéficier des projets de promotion de l'emploi au même titre que les résidents dans les Secteurs publics et privés.

② - [Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Article 23:

Le Gouvernement rwandais entreprendra des négociations avec les institutions internationales de financement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) en vue d'accroître les capacités d'absorption dans le Secteur Public.

Cependant, certains domaines offrent déjà des possibilités de recrutement comme l'Enseignement, la Santé et les Services Judiciaires.

Le rapatrié qui sera intégré dans le secteur public sera recruté à un grade déterminé en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle. Son recrutement ne sera soumis à aucune condition préalable autre que l'âge d'admission à l'emploi ou celui de la retraite.

Article 24:

Les rapatriés ayant souscrit à la Sécurité sociale au Rwanda peuvent réclamer leur dû en leur faveur ou en faveur de leurs ayant-droits.

Concernant ceux qui ont cotisé à l'Etranger, le Gouvernement Rwandais négociera avec les pays concernés la compensation ou le transfert de leurs frais de cotisation sociale.

Article 25:

La non connaissance du Kinyarwanda ou du Français ne peut constituer une entrave au recrutement et à l'exercice de l'emploi dans les services publics.

Durant les trois premières années de travail à compter de la date d'engagement, le rapatrié utilisera les langues qu'il maîtrise le mieux et pourra suivre parallèlement des cours intensifs de Français ou de Kinyarwanda. Au bout de ces trois années, cette facilité sera réexaminée pour déterminer son maintien ou non.

A cet effet, un programme d'appui linguistique ainsi que les services de traduction et d'interprétariat seront organisés selon les besoins, aussitôt après la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, grâce au financement prévu dans le Plan d'Action en faveur des rapatriés ou à d'autres types de financement.

Article 26:

Les Commissions d'Equivalence des diplômes déjà existantes comprendront des éléments compétents venant du milieu des rapatriés et accorderont une attention particulière à ce problème.

Les diplômes et certificats internationalement reconnus seront considérés comme valables pour les besoins de placement dans les institutions éducationnelles ou dans les emplois professionnels conformément aux règles et systèmes de classification de l'UNESCO.

Article 27:

L'accès à l'emploi ainsi que la création d'entreprises nouvelles dans le secteur privé ont été libéralisés dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS). Ils sont ouverts sans conditions aux rapatriés au même titre que les résidents.

L'action du Gouvernement dans ce domaine consistera à redynamiser l'appui aux entreprises existantes, à favoriser les nouveaux investissements et à simplifier les formalités requises pour démarrer les activités dans le secteur privé. Le Plan d'Action comprendra également un fonds de garantie pour faciliter l'accès des rapatriés au crédit financier.

Article 28:

La Commission de Mise en Oeuvre du Rapatriement procédera à l'aménagement des sites d'installation. Ces sites seront dotés d'infrastructures socio-économiques de base telles que les écoles, centres de santé, eau, routes d'accès, ...

② - 2

W

13/12/12

L'habitat dans ces sites sera conçu sur le modèle de l'habitat groupé de type "villages" pour favoriser la création de pôles de développement en milieu rural et rompre avec le schéma traditionnel de l'habitat dispersé.

Article 29:

Le programme de réintégration des rapatriés prévoira des infrastructures scolaires supplémentaires, par agrandissement d'écoles existantes ou par création de nouvelles infrastructures, pour accueillir les enfants scolarisés rapatriés ou en âge d'admission à l'école.

Article 30:

En vue d'effectuer une transition souple vers le système national sans que les enfants ne doivent interrompre leurs études et sans qu'ils subissent les effets adverses, un certain nombre de mesures devront être prises:

1. Pendant la première année, l'enseignement devrait être dispensé dans la langue utilisée dans le pays de provenance.
2. Des cours intensifs de français devraient être organisés dans les trois premiers mois pour les enseignants et élèves, spécialement pour les élèves du cycle supérieur du primaire et ceux de l'enseignement secondaire et supérieur en provenance des pays anglophones.
3. Certains aspects de l'adaptation peuvent être facilités par le système de l'enseignement privé.
4. Le Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais devra prendre en charge les élèves et étudiants fréquentant les deux dernières années terminales du primaire, du secondaire et du supérieur, qui souhaiteront terminer leurs études dans les pays d'accueil, pour autant que les systèmes d'enseignement dans lesquels ils ont évolué diffèrent de celui du Rwanda.
Les certificats sanctionnant leurs études seront reconnus conformément au système d'équivalence des diplômes, certificats, ... suivi par l'UNESCO.

(Handwritten signature)

(Handwritten mark)

(Handwritten signature)

Cependant, l'enseignement de l'écriture et de la lecture du Kinyarwanda devra bénéficier d'une attention spéciale, notamment à travers des leçons supplémentaires de mise à niveau qui associeront également les enfants du crû qui éprouvent des difficultés similaires.

Sous-section 6: De la mise en oeuvre du programme global de rapatriement.

Article 31:

Conformément au mandat leur donné lors du Sommet de Dar-Es-Salaam du 19 février 1991, le HCR et l'OUA organiseront dans les six (6) mois après la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie, une Table Ronde des Bailleurs de Fonds destinée à financer les projets retenus dans le Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais.

En plus des autres sources de financement internes, le Gouvernement Rwandais fera également appel à la coopération bilatérale pour appuyer le Programme de Rapatriement.

Article 32:

L'exécution politique et administrative du Programme de Rapatriement sera supervisée par le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale;

Pour l'exécution technique des divers aspects du Programme de Rapatriement, le Gouvernement Rwandais et le HCR feront de préférence recours à des ONG de fiabilité reconnue et selon leurs spécialisations. Ainsi, une ou plusieurs ONG s'occuperont de l'aménagement, des constructions et de la distribution de l'aide alimentaire.

Sous-section 7: Du calendrier du rapatriement.

Article 33:

Tous ceux qui ont les moyens de s'installer sans recourir à l'assistance publique pourront le faire dès la signature de l'Accord de Paix.

(Handwritten initials)

lr

(Handwritten signature)

A cet effet, les Ambassades rwandaises délivreront des titres de voyage à tout réfugié rwandais qui souhaite se rapatrier.

Article 34:

Concernant le rapatriement en groupe, le calendrier suivant est envisagé:

1. Dans les six (6) mois suivant la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, le HCR et l'OUA organiseront une Table Ronde des Bailleurs de fonds sur le financement du Programme de Rapatriement.
2. Dans les six (6) mois suivant la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie, les Accords tripartites entre le Rwanda, le HCR et chaque pays de la région concerné auront été conclus sur les questions relatives au rapatriement des réfugiés rwandais.
3. Dans les six (6) mois après sa mise en place, le Gouvernement de Transition à Base Elargie débutera les opérations de préparation des Sites d'Installation.
4. Dans les neuf (9) mois suivant la mise en place de ce même Gouvernement, le premier contingent de rapatriement en groupe commencera.

SECTION 2: AUTRE SOLUTION DE RAPATRIEMENT: ETABLISSEMENT
DANS LE PAYS D'ACCUEIL.

Article 35:

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie adoptera et mettra en oeuvre, y compris par voie d'accords bilatéraux, des mesures de protection des Rwandais qui auront choisi de se fixer en tant qu'émigrés dans leur pays d'accueil.

Ces émigrés jouissent pleinement des mêmes droits que tous les autres citoyens rwandais.

(A) — P.

W

MP

3

CHAPITRE II: DU RETOUR DES DEPLACES DE GUERRE ET DES TROUBLES SOCIAUX.

SECTION 1: Des mesures préparatoires.

Article 36:

Le retour organisé des déplacés de guerre et des déplacés des troubles sociaux se fera après la mise en place des mesures préparatoires suivantes:

1. Déploiement de la force internationale neutre;
2. Désengagement des forces dans les zones de combat;
3. Mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie;
4. Déminage des zones de combat;
5. Planification et disponibilisation de l'assistance humanitaire en ce qui concerne les services indispensables.

SECTION 2: De l'administration et de la sécurité dans les zones de combat.

Article 37:

Les entités administratives existantes avant la guerre seront reconstituées.

Article 38:

Les services socio-économiques existants avant la guerre, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la justice, de la jeunesse, du commerce et de l'agriculture et élevage établis au niveau des entités administratives de ces zones reprendront leurs activités.

P

W

3

Article 39:

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie déterminera les mécanismes de mise en place des autorités locales dans ces zones.

Article 40:

Le déminage des zones sera effectué par la Force Internationale Neutre en collaboration avec le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 41:

La sécurité sera assurée par la police locale, dotée de moyens appropriés et aidée, en cas de besoin, par la Gendarmerie Nationale.

SECTION 3: De l'assistance humanitaire.Article 42:

Les aides humanitaires seront distribuées par le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale, aidé par les organisations humanitaires.

Article 43:

L'aide humanitaire consistera en:

1. Aide alimentaire;
2. Biens domestiques;
3. Outillage agricole;
4. Matériaux de construction ;
5. Soins de santé et médicaments;
6. Education (matériel scolaire, uniforme, frais scolaires pendant deux ans);
7. Déplacement jusqu'au lieu du retour pour ceux qui ne peuvent pas l'assurer eux-mêmes;
8. Frais de main d'oeuvre lors de la construction des habitations;
9. Semences;
10. Installation des abris provisoires sur le lieu du retour.

(Handwritten signatures and initials)

SECTION 4: Du calendrier et des modalités de retour.

Article 44:

Dès que les mesures préparatoires énoncées à l'article 36 du présent Protocole seront mises en place, le Gouvernement de Transition à Base Élargie donnera les instructions pour le retour des déplacés.

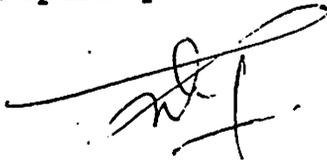
Article 45:

Dans la mesure du possible, le retour des déplacés de guerre dans leurs biens sera coordonné avec celui des réfugiés qui ont quitté le pays durant la guerre ainsi que celui des déplacés des troubles sociaux.



Fait à Arusha, le 9ème jour du mois de juin 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise



NDASINGWA Landoald

Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Pour le Front Patriotique Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur

Membre du Comité Exécutif et Commissaire à l'Information et Documentation.

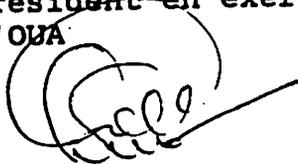
En présence du Représentant du Facilitateur (La République Unie de Tanzanie)



Ami R. MPUNGWE
Ambassadeur

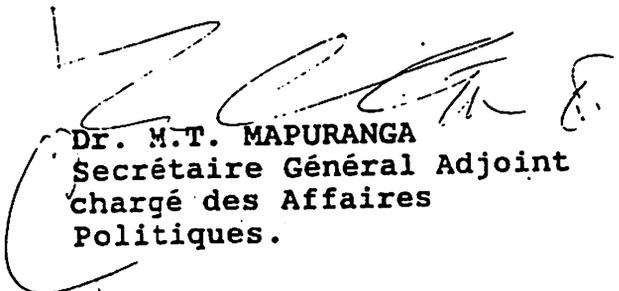
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

En présence du Représentant du Président en exercice de l'OUA



Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie et en Tanzanie et Représentant auprès de l'OUA.

En présence du Représentant du Secrétaire Général de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint chargé des Affaires Politiques.